



Arrêt

n° 284 541 du 9 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. DAGYARAN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous êtes né le [...] 2002 dans le village de Gerzarek, situé dans la province de Mossoul (Ninive) et dans le district de Til Ezer (Ba'aj). Vous y vivez avec vos parents et votre fratrie, jusqu'à l'arrivée de Daesh le 3 août 2014. Vous arrêtez l'école en sixième primaire suite à l'offensive de Daesh sur votre village. Vous êtes célibataire et sans affiliation politique.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 3 août 2014, au soir, vous et votre famille quittez à pied votre village de Gerzarek pour vous rendre à Shekhan. Le matin du 5 août, alors que vous arrivez près de Shekhan, des camions de peshmergas vous y conduisent. Le lendemain de votre arrivée, votre père trouve une maison en construction dans laquelle vous vous installez avec votre famille et vous y restez pendant près de sept ans. Votre vie y est très mauvaise et vous vivez dans la pauvreté.

Un jour, votre père est menacé par Daesh parce qu'il distribue des colis aux déplacés. Il rentre à la maison et vous dit qu'il faut partir le plus vite possible.

Le 9 octobre 2021, en voiture, vous quittez l'Irak avec toute votre famille en passant par la Turquie. Le 12 octobre 2021, vous prenez tous ensemble un avion à Istanbul. Vous ne connaissez pas la destination de cet avion. Après avoir atterri, vous poursuivez votre voyage vers la Belgique en voiture et à pied. Une nuit, vous passez par une forêt lorsque la police arrive. Vous prenez la fuite en suivant le passeur et constatez que vous n'êtes plus avec votre famille. Vous êtes sans nouvelles d'eux depuis lors.

Après avoir été séparé de votre famille, le passeur vous accompagne jusqu'en Belgique. Vous arrivez le 2 novembre 2021 et vous y demandez l'asile de 8 novembre 2021.

En cas de retour en Irak, vous craignez d'être tué par Daesh. Vous craignez également l'injustice et la pauvreté.

Pour appuyer votre demande, vous présentez une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'observer que vos déclarations n'ont pas permis de démontrer de façon plausible que vous éprouvez une crainte personnelle d'être persécuté au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, ni que vous courez un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de

l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (cf. notes de l'entretien personnel du 15/03/22, p. 2, et notes de l'entretien personnel du 20/07/22, p. 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et du document que vous avez produit, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Irak, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Irak, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, il a été constaté premièrement que quand l'officier de protection vous demande sous quelle autorité était Shekhan, ville où vous dites avoir vécu sans discontinuité du 5 août 2014 au 9 octobre 2021, vous répondez d'abord « Irak » avant de préciser « le gouvernement irakien » (cf. NEP du 15/03/22, p. 9 et p. 12, et NEP du 20/07/22, p. 8). L'officier de protection vous questionne alors davantage pour savoir ce qui vous permet d'affirmer que la ville est contrôlée par les autorités irakiennes. Vous répondez d'abord une première fois avoir vu le gouvernement irakien (cf. NEP du 20/07/22, p. 8). Ensuite, vous déclarez que vous n'avez pas vu, mais que vous avez su que la ville était contrôlée par le gouvernement irakien (Ibidem). Au-delà du fait que vos propos soient contradictoires, ils ne sont pas corrects. En effet, Shekhan est administrée par les autorités du Gouvernement régional du Kurdistan (GRK ou KRG en anglais) depuis 1991, et non par le gouvernement irakien (cf. documents 2 et 3 dans la farde bleue). Il est impensable que, y ayant vécu sans interruption durant sept années, étant vous-même kurde et parlant le kurde badini, vous ne sachiez pas que ce sont les autorités kurdes qui contrôlent la ville. D'autant que vous avez démontré votre capacité à distinguer les peshmergas kurdes d'autres groupes armés (cf. NEP du 15/03/22, p. 14-15). Par ailleurs, il est également impensable que, après avoir vécu autant d'années dans une ville contrôlée par le GRK, vous ne sachiez pas ce que sont les Asseyesh (Assayech) que vous mentionnez vous-même (cf. NEP du 15/03/22, p. 12 et p. 15, et document 4 dans la farde bleue). Ces méconnaissances entachent grandement votre crédibilité et permettent de penser que vous n'avez pas réellement séjourné à Shekhan comme vous le prétendez.

Deuxièmement, vous êtes très imprécis sur le quartier dans lequel se trouvait votre maison alors que, une fois encore, vous prétendez avoir vécu à la même adresse pendant sept ans et avoir passé la plupart de votre temps dans le quartier (cf. NEP du 15/03/22, p. 14, et NEP du 20/07/22, p. 12). Lors de votre premier entretien, vous déclarez ainsi que le nom de votre quartier est l'hôpital Mustajfa

(Mustashfaa) (cf. NEP du 15/03/22, p. 14). Lors du second entretien, vous dites d'abord ne pas avoir su le nom de votre quartier avant de déclarer que le quartier même n'avait pas de nom mais que les trois quartiers ensemble portaient le nom de Jeira (cf. NEP du 20/07/22, p. 9). À la simple question de savoir dans quel quartier se trouvait votre habitation, le Commissariat général ne peut donc que constater que vous donnez successivement trois réponses différentes. Ce qui démontre une profonde méconnaissance de l'endroit où vous indiquez pourtant avoir vécu plusieurs années.

Troisièmement, vos déclarations à propos de vos années à Shekhan sont remplies de contradictions. Vous déclarez par exemple, lors de votre premier entretien, que vous étiez pauvres et que personne ne voulait vous aider (cf. NEP du 15/03/22, p. 9). Juste après, vous parlez pourtant de bienfaiteurs/voisins qui vous apportaient à manger parce que vous étiez déplacés (cf. NEP du 15/03/22, p. 10). Un peu plus loin, vous expliquez que des meubles et le nécessaire de cuisine vous ont été apportés par les voisins (cf. NEP du 15/03/22, p. 16). Enfin, vous racontez encore que c'est un voisin qui a conduit vos parents à l'hôpital quand votre mère allait accoucher (cf. NEP du 15/03/22, p. 18).

Autre exemple de contradiction, lors de votre premier entretien, vous déclarez que vous sortiez peu, que vous papotiez parfois avec des voisins. Mais vous ajoutez que d'autres habitants se moquaient de vous et que d'autres enfants ne voulaient pas parler avec vous parce que vos vêtements étaient déchirés (cf. NEP du 15/03/22, p. 14). Or, lors de votre second entretien, vous racontez cette-fois que, toute la journée, vous jouiez à la rue avec les enfants du quartier. Vous ne mentionnez plus du tout la moindre moquerie ou le moindre problème. Au contraire, vous déclarez cette fois que vos relations avec les jeunes du quartier étaient bien, normales, que vous jouiez ensemble et que vous n'avez jamais fait de mal à personne (cf. NEP du 20/07/22, p. 13).

De telles contradictions sur votre quotidien à Shekhan démontrent un manque de vécu manifeste dans votre chef et confirme bien que vous n'êtes pas transparent quant à vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique.

Quatrièmement, le Commissariat général constate encore que, quand vos déclarations sur votre vie à Shekhan pendant ces sept années ne sont pas contradictoires, elles manquent également cruellement de détails et ne renvoient aucun sentiment de vécu. En effet, quand l'officier de protection vous demande d'expliquer ce que vous faisiez de vos journées, vous répondez ceci : « Je faisais rien. Notre vie était dur[e]. Nous étions souvent affamés. Il n'y avait rien à manger. Quand il faisait froid il faisait très froid et pareil quand il faisait chaud il faisait très chaud dans la maison » (cf. NEP du 15/03/22, p. 13). L'officier de protection insiste alors pour avoir plus de détails de votre part. Vous vous contentez de confirmer que vous ne faisiez rien, que vous n'aviez pas envie de sortir parce que vous étiez gêné à cause de vos habits (Ibidem).

Lors du deuxième entretien aussi, l'officier de protection essaye de savoir comment vous et vos frères et sœurs occupiez concrètement vos journées. Vous dites simplement que vous jouiez ensemble à la maison (cf. NEP du 20/07/22, p. 12). L'officier de protection vous fait alors savoir qu'il a besoin de plus de détails car il doute que vous ayez effectivement vécu sept ans à Shekhan comme vous le prétendez. Vous répondez que c'est peut-être difficile à croire mais que c'est comme ça et que vous avez vécu de 12 à 18 ans à Shekhan (Ibidem). L'officier de protection insiste une dernière fois en vous demandant de raconter concrètement, avec autant de détails que possible, une journée complète. Pour seule réponse, vous déclarez alors ceci : « De temps en temps, j'aidais ma mère. Je gardais mes frères et sœurs. Quand ma mère faisait le ménage, je gardais les enfants pour qu'ils ne l'embêtent pas et je jouais à la rue avec les enfants du quartier toute la journée » (cf. NEP du 20/07/22, p. 12). Malgré les tentatives de l'officier de protection pour vous faire parler davantage, vos déclarations restent ainsi vagues et générales, aucun sentiment de vécu n'y transparaissant.

Un tel manque de vécu dans vos déclarations ne fait que renforcer la conviction du Commissariat que vous n'avez pas résidé à Shekhan comme vous le prétendez.

Cinquièmement, il y a, dans vos propos, une importante contradiction concernant les motifs justifiant votre départ de Shekhan. Lors de votre premier entretien, vous déclarez très clairement n'avoir jamais vu les soldats de Daesh et que ni vous, ni votre famille, n'avez personnellement eu de problèmes avec eux (cf. NEP du 15/03/22, p. 25). Par ailleurs, vous expliquez une première fois à l'OE avoir quitté Shekhan en octobre 2021 pour des raisons économiques (cf. questionnaire du CGRA à l'OE). Quand l'officier de protection vous redemande, lors de votre premier entretien, pourquoi vous avez quitté

Shekhan précisément à ce moment-là alors que vous y viviez depuis plus de sept ans, vous répondez là aussi que votre père était inquiet pour votre avenir (cf. NEP du 15/03/22, p. 26). Cependant, lors de votre deuxième entretien, à la même question, vous répondez cette fois être parti car votre père a été menacé par Daesh parce qu'il aidait les pauvres (cf. NEP du 20/07/22, p. 11). Vous êtes incapable de donner davantage de détails sur les circonstances de la menace. Lorsque l'officier de protection vous demande alors pourquoi vous n'avez jamais mentionné ce fait jusqu'à présent. Ce à quoi vous répondez que l'officier de protection ne vous avait pas posé de questions et que c'est juste aujourd'hui qu'il vous en parle (cf. NEP du 20/07/22, p. 11). Une explication absolument irrecevable étant donné que l'officier de protection vous avait spécifiquement demandé les éléments concrets qui vous font craindre pour votre vie (cf. NEP du 15/03/22, p. 26). Ce à quoi vous aviez répondu ne pas vouloir une deuxième offensive de Daesh et en avoir marre de la pauvreté, sans jamais évoquer le moindre problème personnel avec des membres de Daesh (Ibidem). En outre, le Commissariat général rappelle encore que vous aviez précisément déclaré lors de votre premier entretien ne jamais avoir eu affaire à Daesh, ni vous ni votre famille. Cette importante contradiction entre vos déclarations lors de votre deuxième entretien au CGRA et vos précédentes déclarations à l'OE et au CGRA affaiblit considérablement votre crédibilité générale.

Sixièmement, vous êtes également incapable de donner le moindre détail sur votre trajet de Shekhan jusqu'en Turquie. Bien que l'officier de protection insiste pour savoir par où vous êtes passé et où vous avez franchi la frontière, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas parce que c'était la première fois que vous passiez par-là (cf. NEP du 20/07/22, p. 14). Même s'il s'agissait effectivement de la première fois que vous empruntiez cette route, cela ne vous dispense pas de donner un minimum de détails sur votre voyage. Étant donné qu'il s'agit d'événements relativement récents puisque vous avez fui en octobre 2021, et que vous aviez quand même 19 ans à l'époque, il n'y a aucune raison qui justifie que vous ne puissiez même pas vous souvenir d'un seul village traversé, ni d'une seule route empruntée.

Septièmement, force est également de constater que, bien que la charge de la preuve vous incombe, vous ne présentez pas le moindre élément de preuve au CGRA de votre long séjour à Shekhan. Notons par ailleurs que votre carte d'identité, le seul document que vous ayez remis, ayant été obtenue en 2013 et donc avant votre fuite de Gerzarek, ne constitue aucunement une preuve de votre séjour à Shekhan. Les informations figurant sur votre carte d'identité, à savoir des informations relatives à votre identité et à votre région d'origine, ne sont, quant à elles, pas remises en cause dans la présente décision.

Au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit au fait que vous ayez vécu à Shekhan comme vous le prétendez entre le 5 août 2014 et le 9 octobre 2021.

Pour le surplus, vous déclarez clairement n'avoir jamais été arrêté ou interpellé par la police d'un Etat européen (cf. NEP du 15/03/22, p. 23, et NEP du 20/07/23, p. 16). C'est manifestement faux (cf. documents 5 et 6 dans la farde bleue). Confronté au fait que nous ayons une demande d'asile en cours à votre nom en Allemagne, vous niez y avoir jamais demandé l'asile et n'avez aucune explication à fournir (cf. NEP du 15/03/22, p. 23). Le fait que vous ayez, de manière aussi flagrante, dissimulé avoir été interpellé par les autorités allemandes achève définitivement d'anéantir votre crédibilité.

De même, force est de constater que vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous avez perdu votre famille ne sont pas non plus crédibles. Tout d'abord, elles sont, elles aussi très vagues (cf. NEP du 15/03/22, p. 16-17, et NEP du 20/07/22, p. 14-15). Ensuite, votre famille savait que le voyage était dangereux parce qu'on passe notamment par beaucoup de forêts. Votre père vous avait même donné des informations en vous disant qu'elles seraient utiles si l'un d'entre vous disparaissait (cf. NEP du 20/07/22, p. 5). Dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas convenu d'un moyen de communiquer avec votre famille dans le cas où vous seriez séparés (cf. NEP du 15/03/22, p. 20). D'autant que votre père disposait d'un téléphone (Ibidem) et qu'il vous aurait juste fallu le noter quelque part ou le retenir.

Enfin, il n'est pas crédible non plus que votre père ne vous ait jamais dit vers quel pays vous preniez l'avion, ni pendant le vol, ni après avoir atterri dans ledit pays. Surtout que vous avez montré qu'il aimait bien vous donner beaucoup d'informations qui pourraient vous être utiles (cf. NEP du 20/07/22, p. 3-5). Il n'est pas davantage crédible que ni vous-même, ni aucun des autres migrants ayant fait le voyage avec vous n'ait su dans quel pays vous vous trouviez lorsque vous avez été séparés à cause de la police. Vos déclarations à ce sujet sont d'ailleurs contradictoires. En effet, vous dites d'abord ne jamais

avoir demandé au passeur où vous vous trouviez quand vous avez perdu votre famille (cf. NEP du 20/07/22, p. 14-15). Un peu plus loin, vous déclarez pourtant cette fois avoir posé la question au passeur mais que celui-ci a refusé de vous répondre (cf. NEP du 20/07/22, p. 15).

De tels éléments ne font que renforcer le manque de crédibilité de l'ensemble de vos allégations.

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné dans la ville de Shekhan, située dans le district du même nom de la province de Ninive. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Irak. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité irakienne ni que vous êtes initialement originaire de Gerzarek, ni que vous y êtes né et que vous y avez grandi. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Irakiens ont déménagé à l'intérieur de l'Irak (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Irak. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Irak et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Irak vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Irak (cf. l' EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A Judicial Analysis – décembre 2014, page. 25-26, disponible sur le site <https://www.refworld.org/type,LEGALPOLICY,,,5a65c4334,0.html> ou <https://www.refworld.org>). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Irak, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à

vosre départ allégué d'Irak et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours des entretiens personnels du 15 mars 2022 et du 20 juillet 2022 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage (cf. NEP du 15/03/22, p. 2 et p. 5, et NEP du 20/07/22, p. 2). Au cours de l'entretien personnel du 20 juillet 2022, vous avez été explicitement confronté au constat selon lequel le Commissariat émettait des doutes sur le fait que vous ayez vécu à Shekhan durant sept années vu le manque de détails donnés sur votre vie dans cette ville (cf. NEP du 20/7/22, p. 12). Suite à cette confrontation, vous ne fournissez aucune justification pertinente et maintenez vos propos. De fait, vous dites qu'il est difficile de croire votre vie mais que c'est comme ça. Que vous aviez 12 ans à votre arrivée à Shekhan et que vous avez quitté cette ville à 18 ans (cf. NEP du 20/7/22 p. 12). Soulignons que votre âge ne peut justifier le manque de vécu de vos déclarations. Il en est de même s'agissant de vos méconnaissances sur cette ville relevées précédemment. Vous n'avez pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard.

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte irakien décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de Shekhan jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Irak ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et du document que vous avez produit, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été contraint de vivre dans de mauvaises conditions et la pauvreté en raison de l'offensive de Daesh et que son père aurait été menacé par ce dernier.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le

Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes prétendument rencontrés par le requérant à Shekhan ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le faible niveau de scolarité du requérant, son prétendu vécu dans la pauvreté absolue, ses soi-disant conditions de survie à Shekhan et sa supposée situation traumatique ou des allégations telles que « [...] *monsieur [A.] a pu donner 3 pages d'informations sur Sekhan* » ; « [...] *il ne pouvait sortir de son quartier en raison de son extrême pauvreté* » ; « [...] *les quelques moments d'entraide et de plaisir n'effacent pas la pauvreté extrême de monsieur [...]* » ; « [...] *son exil avait commencé avec l'attaque de Daesh de son village natal* » ; « [...] *l'extrême pauvreté et l'insécurité grandissante à Sekhan ont été les motifs accélérateurs de son départ* » ; « [...] *il était sorti très rarement de Sekhan* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux,

tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.3.1. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.3.2. En l'espèce, le Conseil note que, contrairement à ce que sous-entend la partie requérante, aucune alternative de fuite n'est proposée par la partie défenderesse : à la suite de l'analyse du parcours du requérant en Irak, le Commissaire général a conclu, à bon droit, devoir se prononcer au regard de la situation qui prévaut dans le dernier lieu de résidence du requérant. Or, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que le requérant n'a pas fait part de la vérité quant à l'endroit où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Bien que la partie défenderesse ait largement donné l'opportunité au requérant de faire toute la clarté à ce sujet, il maintient ses déclarations, même après avoir été confronté aux constatations de la partie défenderesse et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur lui. Le Conseil considère dès lors sans fondement les allégations de la partie requérante sur la situation sécuritaire en Irak et la critique formulée en ce qui concerne le manque d'actualité des informations utilisées par le Commissaire général.

Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de la région où il résidait en Irak avant son arrivée en Belgique, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrite à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Irak. A ce stade de la procédure, le Conseil observe que le requérant n'apporte, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun élément concret quant à la « *destination effective* » en cas de renvoi en Irak à laquelle la Cour de justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

5.3.3. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE